

**MAIRIE
DE**

CONSEIL MUNICIPAL

PETIT-AUVERNE

Séance du 22 Mars 2026

PROCÈS-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du C.G.C.T.

L'an deux mil vingt-six,
Le 22 Mars 2026 à 11h00,

Le Conseil Municipal de la commune de PETIT-AUVERNE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mr DESFOSSÉS Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 17.03.2026

ETAIENT PRÉSENTS :

Mmes et Mrs, DESFOSSÉS Jean-Pierre, POIRIER Olivier, LECOQ Valérie, FOURMY Rémi,
GICQUEAU Maurice, BUCQUET Annie, LORAND Valérie, COIFFARD Eric, LARDEUX Céline,
FREDOUELLE Céline, DELORME Kévin

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

Nombre de Conseillers : en exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11

Le quorum étant atteint, le doyen d'âge Mr GICQUEAU Maurice, déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné comme secrétaire de séance Kévin DELORME, le Conseil municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

Installation des conseillers Municipaux

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu

12 Élection du Maire

13 Création des postes d'Adjoints

14 Election des adjoints

15 Lecture et remise de la charte de l' élu local

16 Indemnités de fonction des nouveaux élus

17 Délégation du conseil Municipal au Maire

INSTALLATION CONSEIL MUNICIPAL

Ouverture de la séance sous la présidence de Mr Jean-Pierre DESFOSSÉS

Appel des élus

Mme.....	BUCQUET ANNIE
M.....	POIRIER OLIVIER
Mme	LECOQ VALÉRIE

M.	FOURMY RÉMI
Mme.....	LARDEUX CÉLINE
M.	COIFFARD ÉRIC
Mme.....	LORAND VALÉRIE
M.....	GICQUEAU MAURICE
Mme.....	FREDOUELLE CÉLINE
M.....	DELORME KÉVIN

Mr DESFOSSÉS MAIRE sortant déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus présents et absents installés dans leurs fonctions.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

.....Mr DELORME Kévin.....

(par tradition le plus jeune des conseillers municipaux remplit cette fonction).

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 JANVIER 2026

Le procès-verbal est adopté à 9 Voix « Pour » et 2 « Abstentions »

Mr DESFOSSÉS MAIRE sortant passe la présidence au doyen d'âge qui doit présider jusqu'à l'élection du maire.

Président de séance : Maurice GICQUEAU Doyen.

Le président a procédé à l'appel nominal des membres présents :

DESFOSSÉS Jean-Pierre – BUCQUET Annie – POIRIER Olivier – LECOQ Valérie –
FOURMY Rémi – LARDEUX Céline – COIFFARD Éric - LORAND Valérie – GICQUEAU
Maurice – FREOUELLE Céline – DELORME Kévin

a dénombré ...11..... conseillers municipaux présents et a constaté que le quorum était rempli.

Désignation de deux assesseurs :

- Éric COIFFARD
- Valérie LECOQ

Election au scrutin secret

Majorité absolue des suffrages pour les 2 premiers tours, majorité relative pour le 3^{ème} tour.

Candidats : (Pas d'obligation de se déclarer candidat – Pas d'obligation de le demander)

- Jean-Pierre DESFOSES

Vote.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire à trois tours). Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés

Dépouillement.

12/2026 – ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte par Mr DESFOSES Jean-Pierre.

Mr Maurice GICQUEAU, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a présidé la suite de cette séance qui, après l'appel nominal, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– M Jean-Pierre DESFOSES 9 voix (Neuf)

Mr. Jean-Pierre DESFOSES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités.

Proclamation de l'élection du maire

M Jean-Pierre DESFOSES a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé.

M Jean-Pierre DESFOSES, Maire prend la présidence.

13/2026 – CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 permettant au Conseil Municipal de déterminer librement le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Petit-Auverné étant de 11, le nombre d'adjoints au Maire ne peut dépasser 3

Vu la proposition de Mr Le Maire de créer **3** postes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE la création de **3**. postes d'Adjoints au Maire.

CHARGE Mr le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 Adjoints au Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints qui sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel (liste bloquée) dans l'ensemble des communes.

14/2026 – ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 3 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil Municipal ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints a été déposée et il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste Olivier POIRIER 10 voix (Dix)

La liste d'Olivier POIRIER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

M Olivier POIRIER 1 ier adjoint.

Mme Valérie LECOQ 2 ième Adjoint

Mr FOURMY Rémi 3 ième Adjoint

Suite à l'élection du Maire et des Adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1-1 du CGCT et remet celle-ci aux élus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-12 et suivants ;

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local :

[Article L1111-13](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

[Article L1111-14](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Ainsi lecture a été faite des dispositions ci-dessus constituant la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local.

Conformément à la législation, la charte de l'élu local et certains articles du CGCT vous seront remis. communes.

16/2026 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES NOUVEAUX ÉLUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales qui fixe les taux et indemnités brutes mensuelles des maires et des adjoints.

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique

Vu l'article 5 de la loi 2016-1500 du 8 novembre 2016

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 3 Adjoints

Considérant que pour une commune de 1500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à **28.1%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour une commune de 1500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à **10.89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, le taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Il est proposé au conseil Municipal

- **DE FIXER** le montant des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints au Maire avec effet au 22 mars pour Le Maire et les 3 Adjoints **à la date de l'arrêté de délégation** comme suit :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- **Maire : 28,1 %** soit un montant mensuel brut de 1155,06 €

- **Adjoints au Maire : 10,89 %** soit un montant mensuel brut de 447,64 €

Après en avoir délibéré à 9 Voix « Pour » et 2 « Abstentions », les membres du Conseil Municipal décident d'allouer les indemnités de la façon suivante :

Bénéficiaire	<i>Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique</i>	<i>Montant mensuel brut taux maximal</i>	Taux voté par le conseil municipal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut taux voté par le conseil
Maire	28,1 %	1155,06 €	28.1%	1155.06 €
1er adjoint	10,89 %	447,64 €	10.89 %	447.64 €
2ème adjoint	10,89 %	447,64 €	10.89 %	447.64 €
3ème adjoint	10,89 %	447,64 €	10.89 %	447.64 €
TOTAL mensuel brut		2497,98 €		2 497.98 €

Fait et délibéré les jours, mois et an précités.

17/2026 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré à 9 Voix « Pour » et 2 « Abstentions », il est proposé au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;

2° De procéder, dans la limite de **100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de **10 000 €**.

4° De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux(domains), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €**

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de **1 000 €** par sinistre ;

15° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal sur la base de **100 000 €** ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à **500 000 euros**), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Fait et délibéré le jour, mois et an précités.

Séance levée à 12h00

Secrétaire de séance

Kévin DELORME

Le Maire

Jean-Pierre DESFOSSÉS